



ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n°2026-03 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Nous, Paul SAGNIEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.562-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des modifications apportées au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon.

A cet effet, ont été reportés dans la partie Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des annexes du PLUi, les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ecaillon ;
- L'ensemble des pièces constitutives modifiées du PPRI de la vallée de l'Ecaillon ;
- Le règlement modifié ;
- Les cartographies communales du zonage réglementaire sur chacune des communes du PPRI.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ecaillon sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Solesmois concerne les communes de Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Ils sont ensuite tenus à la disposition du public aux mairies des communes visées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

À l'expiration du délai d'affichage, un certificat d'affichage est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

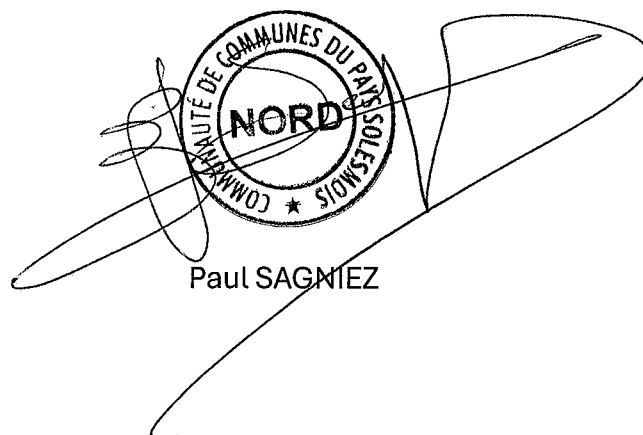
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Fait à Solesmes, le 10/03/2026



Paul SAGNIEZ

Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 059-245901038-20260310-A2026_03-AR